

Article L2315-36 du Code du travail - Commission santé, sécurité, conditions de travail (CSSCT)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Une commission santé, sécurité et conditions de travail est créée au sein du CSE dans les entreprises d'au moins 300 salariés, dans les établissements distincts d'au moins 300 salariés, dans les établissements comprenant une installation nucléaire ou des installations dans lesquelles sont présents des substances, préparations ou mélanges dangereux dans une quantité telle qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la santé et la sécurité des populations voisines et de l'environnement.

Article L2315-36 du Code du travail - Commission santé, sécurité, conditions de travail (CSSCT)

Une commission santé, sécurité et conditions de travail est créée au sein du comité social et économique dans :

- 1° Les entreprises d'au moins trois cent salariés ;
- 2° Les établissements distincts d'au moins trois cent salariés ;
- 3° Les établissements mentionnés aux articles L. 4521-1 et suivants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)